

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2020 - RAAE n° 147 du 16 novembre 2020
publié le 16 novembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-962 du 16 novembre 2020 prolongeant l'arrêté n° 2020-846 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechnique sur les communes d'Argenteuil, Bezons, la Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien 1

Arrêté n° 2020-963 du 16 novembre 2020 prolongeant l'arrêté n° 2020-487 réglementant temporairement la vente au détail et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes d'Argenteuil, Bezons, la Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien 3



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRETE n° 2020-962

prolongeant l'arrêté n°2020-846 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020-846 du 12 novembre 2020 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien ;

Considérant que, depuis la nuit du 4 novembre 2020, plusieurs communes du Val-d'Oise ont été confrontées à des troubles urbains commis en réunion et de manière récurrente par plusieurs groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces actes se traduisent principalement par des guets-apens et des tirs de mortiers sur les policiers ;

Considérant la dégradation du commissariat de secteur du Val d'Argenteuil dans la nuit du 4 novembre 2020, commis par plusieurs d'individus ayant occasionnés des bris de vitres ;

Considérant la tentative d'incendie de ce même commissariat ;

Considérant le blocage volontaire d'un bus RATP et sa dégradation à l'aide de tirs de mortiers ;

Considérant le nombre croissant de feux de poubelles et d'incendies de véhicules depuis le 4 novembre 2020 ;

Considérant l'incendie d'un local technique, sur la commune d'Argenteuil, le 7 novembre 2020 avec pour conséquence l'évacuation d'une centaine de personnes d'un immeuble ;

Considérant l'incendie partielle de l'école Croix de Duny, école maternelle, dans la nuit du 10 au 11 novembre 2020, sur la commune d'Argenteuil ;

Considérant que la découverte de plusieurs mortiers dissimulés dans les parties communes des immeubles, sur le secteur de la dalle d'Argenteuil, pouvant servir de projectiles, démontrent que ces violences urbaines sont préméditées ;

Considérant que plusieurs fonctionnaires de police ont été blessés, suite à ces épisodes de violences urbaines ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention, de transport et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du lundi 16 novembre 2020 à 09h00 au lundi 23 novembre 2020 à 09h00.

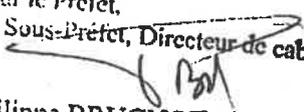
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien.

Article 4 – Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, madame et messieurs les maires des communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies mentionnées à l'article 3.

Cergy-Pontoise, le 16 novembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRETE n° 2020-963

prolongeant l'arrêté n°2020-847 réglementant temporairement la vente au détail et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020-847 du 12 novembre 2020 réglementant temporairement la vente au détail et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien ;

Considérant que, depuis la nuit du 4 novembre 2020, plusieurs communes du Val-d'Oise ont été confrontées à des troubles urbains commis en réunion et de manière récurrente par plusieurs groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces actes se traduisent principalement par des guets-apens et des tirs de mortiers sur les policiers ;

Considérant la dégradation du commissariat de secteur du Val d'Argenteuil dans la nuit du 4 novembre 2020, commis par plusieurs d'individus ayant occasionnés des bris de vitres ;

Considérant la tentative d'incendie de ce même commissariat ;

Considérant le blocage volontaire d'un bus RATP et sa dégradation à l'aide de tirs de mortiers ;

Considérant le nombre croissant de feux de poubelles et d'incendies de véhicules depuis le 4 novembre 2020 ;

Considérant l'incendie d'un local technique, sur la commune d'Argenteuil, le 7 novembre 2020 avec pour conséquence l'évacuation d'une centaine de personnes d'un immeuble ;

Considérant l'incendie partielle de l'école Croix de Duny, école maternelle, dans la nuit du 10 au 11 novembre 2020, sur la commune d'Argenteuil ;

Considérant que la découverte de plusieurs mortiers dissimulés dans les parties communes des immeubles, sur le secteur de la dalle d'Argenteuil, pouvant servir de projectiles, démontrent que ces violences urbaines sont préméditées ;

Considérant que plusieurs fonctionnaires de police ont été blessés, suite à ces épisodes de violences urbaines ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention, de transport et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 16 novembre 2020 à 09h00 au lundi 23 novembre 2020 à 09h00, sur les communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien.

Article 2 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison automnale peut nécessiter un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 3 – En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 4 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, madame et messieurs les maires des communes d'Argenteuil, Bezons, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en Parisis, Franconville, Sannois, Saint-Gratien, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies mentionnées *supra*.

Cergy-Pontoise, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet, Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.